

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

CRÉATION D'UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ - (N° 2327)

Tombé

N° CL29

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Maistre

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stabilité du lien conjugal doit être pleinement caractérisée. Une durée de deux ans ne permet pas d'attester d'un projet familial consolidé. Porter cette durée à cinq ans assure une meilleure proportionnalité entre la solidité du lien et les effets juridiques et fiscaux attachés à la déclaration.

La stabilité constitue un fondement constant des effets juridiques en droit civil, notamment en matière patrimoniale et successorale. Le présent amendement vise donc à renforcer la cohérence du dispositif et à prévenir les usages opportunistes.